

A

annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP DE CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)			Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h		CCF
EP2 - Réalisation d'un ouvrage en béton armé.	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	16 h à 20 h		CCF
EP3 (Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes)	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h		CCF
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle			CCF
Épreuve facultative	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn
Langue vivante (1)								

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTION BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (arrêté du 20 mars 1987 modifié) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (défini par le présent arrêté) 1ère session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle + UP3 Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'un ouvrage en béton armé
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EPI, réalisation et technologie, peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, Analyse d'une situation professionnelle, et sur l'unité UP3, Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 peut être, pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, Analyse d'une situation professionnelle, et UP3, Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002 peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).